

SENAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 11 AVRIL 1850.

Rapport de la Commission d'Agriculture, d'Industrie et de Commerce, chargée d'examiner le Projet de Loi qui approuve le Traité de Navigation et de Commerce conclu, le 14 février 1850, entre la Belgique et la Russie.

(Voir les N^{os} 116 et 160 de la Chambre des Représentants.)

Présents : MM. DINDAL, Président, COGELS, Vice-Président, ZOUDE, D'OMALIUS D'HALLOY, GRENIER-LEFEBVRE, le baron DAMINER, le chevalier BETHUNE.

MESSIEURS,

Votre Commission à laquelle vous avez renvoyé l'examen du traité de navigation et de commerce conclu entre la Belgique et la Russie, a reconnu que cet acte international présente pour les deux pays des avantages réciproques au double point de vue des relations politiques et commerciales : il doit consolider les rapports de bonne intelligence entre les deux États, rapports qui, depuis notre régénération politique, ont beaucoup laissé à désirer; il doit aussi régulariser leurs relations commerciales, par le principe de la réciprocité dont il détermine et consacre l'application. La position exceptionnelle dans laquelle la Belgique et la Russie se trouvaient jusqu'à présent sous ces deux rapports, fait d'autant mieux apprécier l'importance du nouvel état de choses que le traité fait naître.

Sans entrer dans tous les détails que renferment l'exposé des motifs du projet et le rapport de la section centrale à la Chambre des Représentants, nous dirons en peu de mots quelles sont les stipulations les plus importantes de ce traité.

D'abord, il a pour objet de faire disparaître le préjudice des surtaxes considérables dont, par suite de l'établissement de nos droits différentiels, nous avons attiré l'application sur nos navires et sur leurs cargaisons. Il substitue à ces défaveurs, un système d'assimilation complète et réciproque, pour tout ce qui concerne les taxes de navigation proprement dites (art. 2 et 3), comme pour toute espèce de droits de douane sur les marchandises; mais assimilation qui est limitée à la navigation directe et aux produits du sol ou de l'industrie de chacun des deux pays (art. 5) et qui subit toutefois une exception pour ce qui regarde l'importation en Belgique du sel brut, des produits de la pêche et des bois (art. 9). Le remboursement des péages sur l'Escaut en

faveur des navires Russes, a permis de faire et a fait accepter ces réserves, dont vous comprendrez toute la portée et l'importance pour notre pays.

Le traité, qui étend cette assimilation, absolue et sans réserve pour ce qui concerne l'exportation et la réexportation, à toutes les marchandises, quelle que soit l'origine de celles-ci et quel que soit le pays vers lequel elles sont dirigées (art. 6), garantit aussi que les produits propres à chacun des deux pays seront toujours admis de part et d'autre aux droits les plus favorables (art. 7).

Le cabotage est réservé au profit des nationaux (art. 8).

Les autres articles 1, 4, 10 et de 12 à 19, relatifs aux droits des sujets des deux nations, à la nationalité des navires, à la relâche forcée, au sauvetage, à l'action et aux prérogatives des consuls, ne sont que la reproduction des stipulations ordinairement écrites dans les traités de commerce et de navigation.

Les articles subséquents s'expliquent d'eux-mêmes, et n'ont d'influence que pour les contrées à l'égard desquelles ils ont été formulés.

Convaincue que le traité doit améliorer nos rapports avec l'Empire de Russie, la Chambre des Représentants l'a accueilli avec faveur, en lui donnant sa sanction par un vote unanime.

Nous formons des vœux pour que ces prévisions se réalisent, et pour que nos relations commerciales, par des navires nationaux, puissent en éprouver une notable augmentation; car il est pénible de voir que notre marine et celle de la Russie réunies ne soient comprises que pour un quinzième dans l'ensemble des transports si considérables qui se font entre les deux pays et que le pavillon tiers importe presque exclusivement.

Nous pouvons également désirer que nos exportations de marchandises fabriquées, aujourd'hui si peu importantes, puissent s'y étendre, en échange des matières premières et des produits bruts que la Russie nous fournit, chaque année, pour une valeur si considérable. C'est un point sur lequel il est bon d'attirer l'attention de l'industrie belge, qui doit s'appliquer à produire des articles propres à la consommation du nouveau marché qui lui est ouvert. Elle n'est point à cet égard dans une position inférieure à d'autres; nos industriels sauront, nous en avons la confiance, soutenir à l'extérieur pour bien des produits la concurrence avec les autres nations du continent.

Votre Commission, Messieurs, a trouvé que, dans son ensemble, le traité ne renferme que des stipulations fondées sur une juste et parfaite réciprocité; qu'au point de vue politique et commercial, il présente des avantages certains: en conséquence, elle vous propose, à l'unanimité, l'adoption du Projet de Loi.

Le Président,
DINDAL.

Le Rapporteur,
Chev. BETHUNE,